

# **Covid-19 : une nouvelle aide pour compenser les coûts fixes des entreprises**



© 2021 Les Echos Publishing

Vous le savez : un dispositif d'aide, dite « coûts fixes », a été mis en place au début de l'année 2021 pour couvrir en partie les charges importantes supportées chaque mois par certaines entreprises qui ne parviennent pas à les absorber en raison de la baisse de leur activité due à la crise sanitaire. Ce dispositif s'étend sur une période allant de janvier à septembre 2021.

À ce titre, les pouvoirs publics viennent d'instaurer un dispositif complémentaire, appelé aide « coûts fixes rebond », qui va pouvoir bénéficier à un plus grand nombre d'entreprises et qui couvre une partie des coûts fixes relatifs à la période allant de janvier à octobre 2021.

## **Les entreprises concernées**

L'aide « coûts fixes rebond » s'adresse aux entreprises qui :

- ont été créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ou entre cette date et le 31 janvier 2021 (le régime de l'aide servie à ces dernières entreprises connaissant quelques spécificités en termes de calcul de perte de chiffre d'affaires et de prise en compte des aides déjà perçues) ;
- connaissent un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts

fixes » négatif pour la période éligible (c'est-à-dire celle allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021) ;

– ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % sur cette période ;

– ont réalisé, au mois d'octobre 2021, au moins 5 % de leur CA de référence.

**Précision** : la perte de CA pour la période éligible est la somme des pertes de CA de chacun des 10 mois de la période éligible. La perte de CA sur un mois équivaut à la différence entre le CA constaté au cours de ce mois et le CA du même mois de l'année 2019.

En outre, pour avoir droit à l'aide, les entreprises doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

– avoir été interdites d'accueillir du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;

– ou exercer leur activité principale dans l'un des secteurs fortement impactés par la crise (secteurs dits S1) ou dans l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs dits S1 bis) ;

– ou exercer leur activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins l'un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial d'au moins 20 000 m<sup>2</sup> ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;

– ou exercer leur activité principale dans le commerce de détail (sauf automobiles et motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et être domiciliées dans une commune de montagne.

**À noter** : contrairement au dispositif aide « coûts fixes » précédent, le nouveau dispositif aide « coûts fixes rebond » n'exige pas de condition de chiffre d'affaires minimum, ni le bénéfice du fonds de solidarité.

## **Le montant de l'aide**

L'aide a vocation à prendre en charge les coûts fixes de l'entreprise qui ne sont pas couverts par ses recettes et par les aides publiques. Le calcul de l'aide est donc basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), c'est-à-dire sur les recettes de l'entreprise desquelles sont déduites ses charges d'exploitation.

L'aide pourra couvrir jusqu'à 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et jusqu'à 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, et ce dans la limite de 10 M€ pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et dans la limite de 1,8 M€ pour celles créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 octobre 2021. Sachant que les aides coûts fixes déjà reçues sont déduites du montant de l'aide « coûts fixes rebond ».

## **La demande pour bénéficier de l'aide**

Les entreprises éligibles à l'aide « coûts fixes rebond » doivent déposer leur demande, en une seule fois, sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

La demande doit être accompagnée d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'exigibilité exigées et d'une attestation de son expert-comptable faisant état du respect des conditions requises (CA de chacun des mois de la période éligible et CA de référence correspondant, montant des aides « coûts fixes » déjà perçues, calcul de l'EBE « coûts fixes » de la période éligible).

Le versement de l'aide « coûts fixes rebond » annulera, le cas

échéant, la demande d'aide « coûts fixes » qui aurait été précédemment déposée au titre d'une période éligible de janvier 2021 à septembre 2021 et qui n'aurait pas encore été instruite par l'administration fiscale.

**À noter** : lorsque le montant de l'aide demandé sera inférieur à 30 000 €, l'aide sera versée sur le compte de l'entreprise dans un délai de 20 jours ouvrés.

[Décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021, JO du 4](#)

[Décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021, JO du 4](#)

© 2021 Les Echos Publishing